

**Décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437
correspondant au 21 mars 2016 fixant les
conditions de qualifications professionnelles et
d'obtention des titres maritimes correspondants.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4 et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes (SNGC) ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 81-365 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Annaba ;

Vu le décret n° 81-366 du 22 Safar 1402 correspondant au 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Cherchell ;

Vu le décret n° 81-367 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à Béni-Saf ;

Vu le décret n° 81-369 du 19 décembre 1981, modifié et complété, portant création d'une école de formation technique de pêcheurs à El-Kala ;

Vu le décret n° 83-510 du 27 août 1983 portant ratification de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 et du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 88-88 du 26 avril 1988 portant adhésion à la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-449 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant ratification du protocole, fait à Londres le 11 novembre 1988 relatif à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, fait à Londres le 1er novembre 1974 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990, modifié et complété, portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance ;

Vu le décret exécutif n° 05-124 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs d'Oran (EFTP d'Oran) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture d'Oran (ITPA d'Oran) ;

Vu le décret exécutif n° 05-179 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005, complété, portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs à Collo (EFTP de collo) en institut de technologie des pêches et de l'aquaculture de Collo (ITPA de Collo) ;

Vu le décret exécutif n° 06-285 du 26 Rajab 1427 correspondant au 21 août 2006 portant transformation de l'institut de technologie des pêches et de l'aquaculture (ITPA) en institut national supérieur de pêche et de d'aquaculture (INSPA) ;

Vu le décret exécutif n° 09-17 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 portant création d'une école de formation technique de pêche et d'aquaculture à Ghazaouet ;

Vu le décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, modifié et complété, portant transformation de l'institut supérieur maritime en école hors université ;

Décète :

Article 1er. — en application des dispositions de l'article 387 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants.

TITRE 1er

**CATEGORIES DE NAVIGATION MARITIME
ET RADIOCOMMUNICATIONS**

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret :

A- catégories de navigation maritime

1. Navigation au commerce :

La navigation au commerce peut être pratiquée dans les différentes zones suivantes :

(1) **La navigation sans restriction** est celle effectuée en toutes zones de navigation.

(2) **La navigation restreinte** : est celle effectuée d'une part sur toute l'étendue de la mer méditerranée y compris les mers annexes jusqu'au canal de Suez et d'autre part dans la zone située en océan atlantique en mer du nord limitée par les points 15°N 18°W. 54°N 14°W et 60°N 10°W en excluant la mer Baltique.

(3) **La navigation à proximité du littoral** est celle effectuée dans les eaux territoriales, les rades et les ports.

2. Navigation à la pêche :

La navigation à la pêche peut être pratiquée dans les trois zones suivantes :

(1) **Navigation de Pêche côtière** : navigation accomplie à moins de 20 miles des côtes nationales pour les navires de pêche d'une longueur inférieure à vingt-quatre (24) mètres ;

(2) **Navigation de Pêche au large** : navigation accomplie au-delà des limites des 20 miles des côtes nationales dans le bassin de la méditerranée et dans ses annexes et en atlantique dans une zone limitée au nord par le parallèle 40° nord, au sud par le parallèle de Nouakchott, et à l'ouest par le méridien 20° ouest pour les navires de pêche dont la longueur est égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres.

(3) **Navigation de Grande pêche** : navigation accomplie au-delà des limites des eaux limitées pour les navires de pêche dont la longueur est égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres.

3. Navigation de plaisance :

Elle comprend deux catégories:

• **Première (1ère) catégorie** : navigation effectuée à moins de cinq (5) miles de la côte ou d'une île accessible

• **Deuxième (2ème) catégorie** : navigation effectuée en toutes zones.

B- Radiocommunications :

Les stations de navires sont classées comme suit :

• **Première (1ère) catégorie** : station de navires assurant un service permanent.

• **Deuxième (2ème) catégorie** : station de navires assurant un service de 16 heures par jour.

• **Troisième (3ème) catégorie** : station de navires assurant un service de 8 heures par jour.

• **Quatrième (4ème) catégorie** : station de navires assurant un service de moins de 8 heures par jour.

Les conditions de fonctionnement des stations de navires, citées ci-dessus, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et des technologies de l'information et de la communication.

TITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 3. — Pour la conduite des navires de commerce, de pêche et de plaisance, de leurs machines, ou pour assurer le service des stations de radiocommunication à bord, les titres et permis suivants sont exigés :

A- Pour la conduite des navires de commerce :

a) Navigation sans restriction et restreinte :

1. Brevets d'aptitude :

— brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cent (500) ;

— brevet d'aptitude de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) ;

— brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) ;

— brevet d'aptitude de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) ;

— brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000).

2. Certificats d'aptitude :

— certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500) ;

— certificat d'aptitude de marin qualifié pont servant à bord d'un navire de mer d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500).

b) Navigation à proximité du littoral :

1. Brevets d'aptitude :

— brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) ;

— brevet d'aptitude de capitaine servant à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500) ;

— brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) ;

— brevet d'aptitude de capitaine servant à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000).

2. Certificat d'aptitude :

— certificat d'aptitude de capitaine à la navigation côtière.

B- Pour la conduite des machines des navires au commerce :

1. Brevets d'aptitude :

— brevet d'aptitude d'officier électrotechnicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts ;

— brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts ;

— brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts et inférieure à trois mille (3000) kilowatts ;

— brevet d'aptitude de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à trois mille (3000) kilowatts ;

— brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à trois mille (3000) kilowatts ;

— brevet d'aptitude de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts ;

— brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts.

2. Certificats d'aptitude :

— certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts ;

— certificat d'aptitude de marin qualifié machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts ;

— certificat d'aptitude de matelot électrotechnicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts.

C- Pour la conduite des navires de pêche :

1- Brevets d'aptitude :

— brevet d'aptitude de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à douze (12) mètres et inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation de la pêche côtière ;

— brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation de la pêche au large ;

— brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation de la grande pêche ;

— brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation de la pêche au large ;

— brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation de la grande pêche.

2- Certificats d'aptitude :

— certificat d'aptitude de conduite des navires d'aquaculture d'une longueur inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés pour l'exploitation aquacole dans la zone de navigation côtière ;

— certificat d'aptitude de matelot à bord de navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres ;

— certificat d'aptitude de capitaine à la pêche à bord de navires d'une longueur inférieure à douze (12) mètres armés à la navigation à la pêche côtière.

D- Pour la conduite des machines des navires de pêche :

1- brevets d'aptitude :

— brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord des navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts ;

— brevet d'aptitude d'officier mécanicien chargé du quart à la machine à bord des navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à trois mille (3000) kilowatts ;

— brevet d'aptitude de second mécanicien à bord des navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts ;

— brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord des navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts ;

2- Certificats d'aptitude :

— certificat d'aptitude de conduite des moteurs des navires de pêche ;

— certificat d'aptitude d'électro-motoriste à la pêche.

E- Pour la conduite des navires de plaisance :

— le permis de plaisance de la première catégorie ;

— le permis de plaisance de la deuxième catégorie.

F- Pour assurer le service des stations de radiocommunications à bord des navires :

1- Le certificat restreint de radiotéléphoniste (C.R.R) à bord des navires n'entrant pas dans le cadre de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas 74) ;

2- Le certificat spécial d'opérateur (C.S.O) des stations radioélectriques à bord des navires n'entrant pas dans le cadre de la convention (Solas 74) et effectuant des voyages internationaux ;

3- Le certificat restreint d'opérateur des radiocommunications (C.R.O) à bord des navires entrant dans le cadre de la convention (Solas 74) et effectuant une navigation à proximité du littoral ;

4- Le certificat général d'opérateur des radiocommunications (C.G.O) à bord des navires entrant dans le cadre de la convention (Solas 74) et effectuant des voyages internationaux ;

5- Le certificat de radioélectronicien de 1ère classe à bord des navires entrant dans le cadre de la convention (Solas 74) et effectuant des voyages internationaux ;

6- Le certificat de radioélectronicien de 2ème classe à bord des navires entrant dans le cadre de la convention (Solas 74) et effectuant des voyages internationaux.

Art. 4. — Les brevets d'aptitude et certificats d'aptitude et permis de plaisance énumérés aux paragraphes A, B, C, D et E de l'article 3 ci-dessus, sont délivrés par le ministre chargé de la marine marchande.

Les certificats énumérés au paragraphe F de l'article 3 ci-dessus, sont délivrés par le ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication, après avis du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 5. — Les fonctions de commandement et d'officier à bord des navires ne peuvent être exercées que par les personnes titulaires des brevets d'aptitude énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Les titulaires d'un diplôme délivré par les établissements de formation maritime ou d'un titre reconnu équivalent exercent, selon leurs qualifications, les fonctions d'élèves officiers ou d'officiers à bord des navires jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux conditions de navigation prévues pour l'obtention du brevet y afférent.

Art. 6. — L'exercice des fonctions de capitaine, d'officier et de matelot, à bord des navires pétroliers, des navires citernes pour produits chimiques, des navires citernes pour gaz liquéfié, des navires à passagers et des navires transportant des marchandises dangereuses, est subordonné aux conditions de formation et de qualification particulières qui seront définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 7. — Les modèles et fonctions liées à chacun des brevets et certificats d'aptitude énumérés aux paragraphes A, B, C et D de l'article 3 ci-dessus, sont annexés au présent décret.

Art. 8. — Sont exemptées des prescriptions de l'article 5 ci-dessus, les fonctions de commandement exercées par les gens de mer à bord des embarcations sans moteur d'une jauge brute inférieure à six (6) tonnes.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 9. — La navigation effective, au sens du présent décret, correspond aux périodes d'embarquement professionnel accomplies sur des navires effectuant une des navigations visées à l'article 2 ci-dessus, dans le service approprié au titre correspondant pont et machine.

TITRE 3

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES TITRES MARITIMES

Art. 10. — Les candidats aux brevets d'aptitude, certificats d'aptitude et permis énumérés à l'article 3 ci-dessus, devront satisfaire aux conditions requises en matière de service, d'âge, de formation, de qualification et d'aptitude physique.

Art. 11. — Les candidats aux brevets d'aptitude et certificats d'aptitude énumérés aux paragraphes A, B, C et D de l'article 3 ci-dessus, doivent remplir les conditions suivantes :

1. Etre âgés de dix-huit (18) ans, au moins, lors de la présentation de la candidature à un brevet d'aptitude initial d'officier chargé de quart (pont ou machine) ;

2. Avoir suivi une formation en matière de sécurité maritime ;

3. Satisfaire aux normes d'aptitude physique fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la marine marchande ;

4. Avoir accompli un service effectif en mer ;

5. Etre titulaires :

— d'un certificat général d'opérateur (CGO), en cours de validité, des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), pour les candidats aux brevets d'aptitude de capitaine, second capitaine et officier chargé de quart à la passerelle cités au paragraphe A, alinéas (a) de l'article 3 ci-dessus, ou

— d'un certificat restreint d'opérateur (CRO), en cours de validité, des stations radioélectriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), pour les candidats aux brevets d'aptitude de capitaine et officier chargé de quart à la passerelle cités au paragraphe A, alinéa (b) de l'article 3 ci-dessus ;

— d'un certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) ou d'un certificat spécial d'opérateur (CSO), en cours de validité, des stations radio-électriques dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), pour les candidats aux brevets d'aptitude de capitaine et d'officier chargé de quart à la passerelle à bord des navires non assujettis à la convention (Solas 74).

A- Conduite des navires de commerce

a) navigation sans restriction et restreinte :

Art. 12. — Le diplôme de matelot filière « pont » est délivré après examen à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de matelot filière « pont » sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 13. — Le certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cent (500), est délivré aux candidats titulaires du diplôme de matelot filière « pont », ayant suivi une formation pratique de six (6) mois dont deux (2) mois en qualité de matelot chargé de quart à la passerelle à bord de navires, attesté d'un registre de formation.

Art. 14. — Le certificat d'aptitude de marin qualifié « pont » servant à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cent (500), est délivré aux candidats titulaires de certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle, obtenu dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit certificat, dix-huit (18) mois de navigation effective en cette qualité.

Art. 15. — Le brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cent (500) effectuant une navigation sans restriction ou restreinte, est délivré après examen aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat en science de la navigation, conformément à la réglementation en vigueur, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier, dont six (6) mois, au moins, à des tâches liées au quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cent (500), attesté d'un registre de formation.

Art. 16. — Le brevet d'aptitude de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) effectuant une navigation sans restriction et restreinte, est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou

supérieure à cinq cent (500), obtenu dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000).

Art. 17. — Le brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) effectuant une navigation sans restriction et restreinte est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet d'aptitude de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000), obtenu dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000).

Art. 18. — Le brevet d'aptitude de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) effectuant une navigation sans restriction et restreinte, est délivré, après examen, aux candidats titulaires :

1. d'un brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cent (500), obtenu dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute supérieure à trois mille (3000) ; ou

2. d'un brevet d'aptitude de second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) effectuant une navigation sans restriction et restreinte, obtenu dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000); ou

3. d'un brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) effectuant une navigation sans restriction et restreinte, obtenu dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, six (6) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000).

Art. 19. — Le brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) effectuant une navigation sans restriction et restreinte est délivré après examen aux candidats titulaires du brevet de second capitaine à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000) obtenu dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité.

b) navigation à proximité du littoral :

Art. 20. — Le diplôme de capitaine à la navigation côtière est délivré, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capitaine à la navigation côtière sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 21. — Le certificat d'aptitude de capitaine à la navigation côtière à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinquante (50) pratiquant une navigation effectuée à moins de douze (12) miles des côtes, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de capitaine à la navigation côtière réunissant dix-huit (18) mois de navigation effective dans un service pont, attesté d'un registre de formation.

Art. 22. — Le diplôme de patron à la navigation côtière est délivré aux candidats élèves, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de patron à la navigation côtière sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 23. — Le brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cent (500) effectuant une navigation à proximité du littoral, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de patron à la navigation côtière, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier, attesté d'un registre de formation.

Art. 24. — Le brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cent (500) effectuant une navigation à proximité du littoral, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cent (500) obtenu dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité.

Art. 25. — Le diplôme de lieutenant au cabotage est délivré aux candidats élèves, et aux titulaires du diplôme de patron à la navigation côtière justifiant du brevet d'aptitude correspondant, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant au cabotage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 26. — Le brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) effectuant une navigation à proximité du littoral, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant au cabotage, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier, attesté d'un registre de formation à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000), effectuant une navigation à proximité du littoral.

Art. 27. — Le diplôme de capitaine au cabotage est délivré aux titulaires du diplôme de lieutenant au cabotage justifiant du brevet d'aptitude correspondant et réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) effectuant une navigation à proximité du littoral, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capitaine au cabotage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 28. — Le brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) effectuant une navigation à proximité du littoral, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de capitaine au cabotage et du brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord des navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000), obtenu dans les conditions fixées à l'article 26 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, vingt-quatre (24) mois de navigation effective en cette qualité.

B- Conduite des machines des navires de commerce

Art. 29. — Le diplôme de matelot filière « machine » est délivré, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de matelot filière « machine » sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 30. — Le certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines à bord d'un navire dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, est délivré aux candidats titulaires du diplôme de matelot filière « machine », ayant suivi une formation pratique de six (6) mois dont deux (2) mois en qualité de matelot faisant partie d'une équipe de quart dans une chambre des machines, attesté d'un registre de formation.

Art. 31. — Le certificat d'aptitude de marin qualifié machine servant à bord d'un navire dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, est délivré aux candidats titulaires de certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la machine, obtenu dans les conditions fixées à l'article 30, réunissant, après l'obtention dudit certificat, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité.

Art. 32. — Le diplôme de matelot électrotechnicien est délivré après examen à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de matelot électrotechnicien sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 33. — Le certificat d'aptitude de matelot électrotechnicien servant à bord d'un navire dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, est délivré aux candidats titulaires du diplôme de matelot électrotechnicien, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité.

Art. 34. — Le diplôme d'officier électrotechnicien est délivré après examen à l'issue d'une formation.

les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'officier électrotechnicien sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 35. — Le brevet d'aptitude d'officier électrotechnicien servant à bord d'un navire dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme d'officier électrotechnicien, ayant accompli une formation aux techniques d'atelier combinée à un service en mer approuvé d'une durée de douze (12) mois au moins, dont six (6) mois, au moins, de service en mer en qualité d'élève officier, attesté d'un registre de formation.

Art. 36. — Le diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe est délivré aux candidats élèves, après examen à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 37. — Le brevet d'aptitude d'officier mécanicien chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts et inférieure à trois mille (3000) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, réunissant douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts et inférieure à trois mille (3000) kilowatts, dont six (6) mois, au moins, à des tâches liées au quart à la machine, attesté d'un registre de formation.

Art. 38. — Le brevet d'aptitude d'officier mécanicien chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, est délivré après examen aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat en mécanique navale, conformément à la réglementation en vigueur, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, dont six (6) mois, au moins, à des tâches liées au quart à la machine, attesté d'un registre de formation.

Art. 39. — Le diplôme d'officier mécanicien de deuxième (2ème) classe est délivré aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'officier mécanicien de deuxième (2ème) classe sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 40. — Le brevet d'aptitude de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires d'un diplôme d'officier mécanicien de deuxième (2ème) classe obtenu dans les conditions fixées par l'article 39 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé de quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts et inférieure à trois mille (3000) kilowatts.

Art. 41. — Le brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires de brevet d'aptitude de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive inférieure à trois mille (3000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 40 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts.

Art. 42. — Le brevet d'aptitude de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat en mécanique navale et du brevet d'aptitude :

1. de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité ; ou

2. d'officier mécanicien chargé du quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts en cette qualité ; ou

3. de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, réunissant, après l'obtention dudit brevet, six (6) mois de navigation effective en cette qualité.

Art. 43. — Le brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du brevet d'aptitude de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à trois mille (3000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 42 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité.

C- Conduite des navires de pêche :

Art. 44. — le diplôme de conduite des navires d'aquaculture d'une longueur inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés pour l'exploitation aquacole dans la zone de navigation côtière, est délivré aux candidats élèves, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de conduite des navires d'aquaculture sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé de la pêche.

Art. 45. — le certificat d'aptitude de conduite de navires d'aquaculture d'une longueur inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés pour l'exploitation aquacole dans la zone de navigation côtière, est délivré aux candidats titulaires du diplôme de conduite des navires d'aquaculture d'une longueur inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés pour l'exploitation aquacole dans la zone de navigation côtière justifiant six (6) mois de navigation effective à bord des navires de pêche.

Art. 46. — Le diplôme de matelot qualifié à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres, est délivré aux candidats élèves après examen à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de matelot qualifié sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 47. — Le certificat d'aptitude de matelot qualifié à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres, est délivré aux candidats titulaires de diplôme de matelot qualifié, ayant suivi une formation pratique de six (6) mois, attesté d'un registre de formation.

Art. 48. — Le diplôme de capacitaire à la pêche est délivré aux candidats élèves, après examen, à l'issue d'une formation.

Art. 49. — Le certificat d'aptitude de capacitaire à la pêche à bord de navires d'une longueur inférieure à douze (12) mètres armés à la navigation à la pêche côtière, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de capacitaire à la pêche, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, dix-huit (18) mois de navigation effective en qualité d'élève à bord de navires de pêche d'une longueur inférieure à douze (12) mètres armés à la navigation à la pêche côtière, attesté d'un registre de formation.

Art. 50. — Le diplôme de patron côtier à la pêche est délivré aux candidats élèves, après examen à l'issue d'une formation.

Art. 51. — Le diplôme de lieutenant de pêche est délivré aux candidats élèves, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance des diplômes prévus aux articles 48, 50 et 51 sont fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 52. — Le brevet d'aptitude de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à douze (12) mètres et inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche côtière, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de patron côtier à la pêche ou du diplôme de lieutenant de pêche, réunissant, après l'obtention desdits diplômes, douze (12) mois de navigation effective à la pêche en qualité d'élève officier à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à douze (12) mètres et inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche côtière.

Art. 53. — Le brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large, est délivré, après examen, aux titulaires du diplôme de lieutenant de pêche obtenu dans les conditions fixées à l'article 51 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large, attesté d'un registre de formation.

Art. 54. — Le brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la grande pêche, est délivré, après examen, aux titulaires du diplôme de lieutenant de pêche obtenu dans les conditions fixées à l'article 51 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, dix-huit (18) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large, attesté d'un registre de formation.

Art. 55. — Le diplôme de patron de pêche est délivré aux candidats élèves après examen à l'issue d'une formation, aux titulaires du diplôme de lieutenant de pêche justifiant des brevets suivants :

1. de capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à douze (12) mètres et inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche côtière, obtenu dans les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus ; ou

2. d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large ou à la navigation de grande pêche, obtenu dans les conditions fixées aux articles 53 et 54 ci-dessus.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de patron de pêche sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 56. — Le brevet d'aptitude de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de patron de pêche, réunissant vingt-quatre (24) mois de navigation effective à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large ou armés à la navigation à la grande pêche.

Art. 57. — Le diplôme de capitaine de pêche est délivré aux candidats élèves, après examen à l'issue d'une formation, aux titulaires du diplôme de patron de pêche, réunissant douze (12) mois de navigation effective en qualité soit :

1. de capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large; ou

2. d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la grande pêche.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capitaine de pêche sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 58. — Le brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la grande pêche, est délivré après examen, aux titulaires du diplôme de capitaine de pêche, réunissant douze (12) mois de navigation effective en qualité soit :

1. de capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large; ou

2. d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la grande pêche.

D- Conduite des machines des navires de pêche :

Art. 59. — Le diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche, dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à cent cinquante (150) kilowatts, est délivré aux candidats élèves, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de conduite des moteurs des navires de pêche sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 60. — Le certificat d'aptitude de conduite des moteurs de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à cent cinquante (150) Kilowatts, est délivré aux titulaires du diplôme de conduite des moteurs de navires de pêche, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective à bord des navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à cent cinquante (150) kilowatts.

Art. 61. — Le diplôme d'électro-motoriste à la pêche est délivré aux candidats élèves, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'électro-motoriste à la pêche sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 62. — Le certificat d'aptitude d'électro-motoriste à bord de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à quatre cent (400) kilowatts, est délivré, après examen, aux titulaires du diplôme d'électro-motoriste à la pêche, obtenu dans les conditions fixées à l'article 61 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à quatre cent (400) kilowatts, attesté d'un registre de formation.

Art. 63. — Le diplôme d'officier mécanicien de troisième (3ème) classe, est délivré, après examen, à l'issue d'une formation aux candidats titulaires du certificat d'aptitude d'électro-motoriste.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'officier mécanicien de troisième (3ème) classe sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 64. — Le diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe est délivré aux candidats élèves, après examen, à l'issue d'une formation.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 65. — Le brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme soit :

1. d'officier mécanicien de troisième (3ème) classe, réunissant après l'obtention dudit diplôme, vingt-quatre (24) mois de navigation effective en qualité d'élève à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, attesté d'un registre de formation ; ou

2. de Lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, réunissant après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, attesté d'un registre de formation.

Art. 66. — Le brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à bord de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) Kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe, réunissant, après l'obtention

dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'élève officier à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts, attesté d'un registre de formation.

Art. 67. — Le diplôme d'officier mécanicien de deuxième (2ème) classe, est délivré, après examen, aux titulaires du diplôme de lieutenant mécanicien de deuxième (2ème) classe réunissant douze (12) mois de navigation effective, après l'obtention des brevets suivants :

1. de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts ; ou

2. d'officier chargé de quart à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts.

Les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'officier mécanicien de deuxième (2ème) classe sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 68. — Le brevet d'aptitude de second mécanicien à bord de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du diplôme d'officier mécanicien de deuxième (2ème) classe, obtenu dans les conditions fixées à l'article 67 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit diplôme, douze (12) mois de navigation effective à bord de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts.

Art. 69. — Le brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, est délivré, après examen, aux candidats titulaires du brevet de second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion principal a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts, obtenu dans les conditions fixées à l'article 68 ci-dessus, réunissant, après l'obtention dudit brevet, douze (12) mois de navigation effective en cette qualité.

E- Conduite des navires de plaisance

Art. 70. — Les permis de conduire des navires de plaisance à moteur de la première (1ère) et la deuxième (2ème) catégorie, sont délivrés aux candidats âgés de 18 ans, au moins, ayant subi les examens prévus à cet effet.

Les conditions de délivrance des permis suscités ainsi que leur modèle sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

F- Radiocommunications :

Art. 71. — Le certificat restreint de radiotéléphoniste (CRR) requis dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) à bord des navires non assujettis à la convention (Solas 74), effectuant des voyages nationaux, est délivré dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 72. — Le certificat spécial d'opérateur (CSO) des stations radioélectriques requis dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) à bord des navires non assujettis à la convention (Solas 74), effectuant des voyages internationaux, est délivré aux candidats, après examen, à l'issue d'une formation.

Les conditions et les modalités de formation et d'examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 73. — Le certificat restreint d'opérateur (C.R.O) des stations radioélectriques requis dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est délivré aux candidats, après examen, à l'issue d'une formation.

Les conditions et les modalités de formation et d'examen sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 74. — Le certificat général d'opérateur (C.G.O) des stations radioélectriques requis dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) est délivré aux candidats, après examen, à l'issue d'une formation.

Les conditions et les modalités de formation et d'examen sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 75. — Le certificat de radioélectronicien de deuxième (2ème) classe est délivré aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. être titulaire du certificat général d'opérateur (C.G.O) des stations radioélectriques requis dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

2. être titulaire, au moins, du diplôme de technicien des radiocommunications ;

3. avoir suivi une formation complémentaire en électronique et informatique dans un établissement homologué, et réussi à un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 76. — Le certificat de radioélectronicien de première (1ère) classe est délivré aux candidats qui remplissent les conditions suivantes :

1. être titulaire du certificat général d'opérateur (C.G.O) des stations radioélectriques requis dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;

2. être titulaire, au moins, du diplôme de technicien supérieur ou ingénieur des télécommunications, option "Maintenance électronique" ;

3. avoir suivi une formation complémentaire en électronique et informatique dans un établissement homologué, et avoir réussi à un examen, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

TITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 77. — Les programmes de formation maritime des écoles, en vue de l'obtention des titres prévus par les dispositions du présent décret, doivent satisfaire aux exigences de la convention STCW 78, telle qu'amendée, et validés par l'administration centrale du ministère des transports.

Art. 78. — Les programmes de formation du personnel des navires de pêche, en vue de l'obtention des titres prévus par les dispositions du présent décret, doivent satisfaire aux exigences de la convention STCW F, et soumis au préalable à une validation conjointe des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 79. — La formation et l'évaluation des compétences des gens de mer dispensées par les écoles de formation maritime, doivent s'inscrire dans le cadre d'un système de normes de qualité.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 80. — Les gens de mer, avant leur affectation à bord des navires battant pavillon algérien, doivent satisfaire à des formations complémentaires de courte durée et justifier de certificats de qualification dans le domaine de la sécurité maritime et de la prévention de la pollution marine.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 81. — Les modalités d'organisation des examens professionnels en vue de l'obtention des titres énumérés aux paragraphes A et B de l'article 3 ci-dessus, sont définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 82. — Les modalités d'organisation des examens professionnels en vue de l'obtention des titres énumérés aux paragraphes C et D de l'article 3 ci-dessus, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.

Art. 83. — Le ministre chargé de la marine marchande peut délivrer une dispense, afin de permettre à un officier ou un marin de servir à bord d'un navire dans les fonctions pour lesquelles il ne détient pas le titre approprié, à condition que le titulaire de la dispense possède des qualifications suffisantes pour occuper le poste vacant en toute sécurité, dans les conditions et modalités fixées par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

Art. 84. — Tout officier titulaire d'un brevet d'aptitude énuméré aux paragraphes A et B de l'article 3 ci-dessus, qui sert en mer ou a l'intention de reprendre du service en mer après une période à terre, doit pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, justifier auprès de l'administration chargée de la marine marchande à intervalles réguliers ne dépassant pas cinq (5) ans de :

1. son aptitude physique notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive ;

2. sa compétence professionnelle.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 85. — Les brevets et certificats d'aptitude délivrés dans le cadre des dispositions du présent décret porteront un numéro unique d'enregistrement et sont inscrits dans des registres tenus par l'administration chargée de la marine marchande.

Sont enregistrés également les brevets et certificats d'aptitude arrivés à expiration, qui ont été revalidés, suspendus, annulés, déclarés perdus ou détruits, ainsi que les dispenses qui ont été accordées.

Art. 86. — Les visas attestant la délivrance ou la reconnaissance d'un brevet d'aptitude au titre du présent décret, expirent dès la fin de la validité dudit brevet d'aptitude ou lorsqu'il est retiré, suspendu ou annulé par l'Etat qui l'a délivré et, en tout état de cause, cinq (5) ans au plus tard après la date de sa délivrance.

La capacité permettant au titulaire d'un brevet d'aptitude de servir à bord d'un navire battant pavillon algérien, est indiquée sur le modèle de visa dans les mêmes termes que ceux utilisés dans le certificat fixant l'effectif minimum de sécurité à bord des navires.

Art. 87. — Les renseignements sur l'état des brevets d'aptitude énumérés aux paragraphes A et B de l'article 3 ci-dessus, visas et dispenses sont mis à la disposition des Etats parties à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille susvisée, et aux compagnies qui demandent à vérifier l'authenticité et la validité des brevets produits par les gens de mer en vue de leur reconnaissance.

Art. 88. — Les gens de mer servant à bord des navires autorisés à battre le pavillon d'un autre Etat partie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée, et effectuant une navigation régulière à proximité du littoral, sont soumis aux conditions prescrites en matière de formation, d'expérience ou de brevet d'aptitude équivalents à celles imposées aux gens de mer servant à bord des navires battant pavillon algérien effectuant une navigation à proximité du littoral.

Les gens de mer servant à bord de navires battant pavillon algérien, n'effectuant pas de navigation à proximité du littoral, sont soumis aux conditions prescrites en matière de formation, d'expérience ou de brevet d'aptitude aux gens de mer servant à bord des navires battant pavillon d'un autre Etat partie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

TITRE 5

**PROCEDURES DE RECONNAISSANCE
DES BREVETS D'APTITUDE ET DE CONTROLE
PAR L'ETAT DU PORT**

Section I

Conditions de reconnaissance des brevets d'aptitude

Art. 89. - La reconnaissance d'un brevet d'aptitude, délivré par un autre Etat, par le ministre chargé de la marine marchande est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Les brevets d'aptitude présentés doivent avoir été délivrés par un autre Etat partie à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

2. La partie concernée est disposée à notifier toutes modifications importantes apportées aux dispositions prévues pour la formation et la délivrance des brevets.

3. Les exigences concernant les normes de compétence, la délivrance et la reconnaissance des brevets d'aptitude et la tenue des registres sont pleinement respectées, et un système de normes de qualité instauré tel que prévu par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

Art. 90. — Les visas délivrés par le ministre chargé de la marine marchande en vertu des dispositions du présent décret pour reconnaître un brevet d'aptitude ne peuvent pas être utilisés pour solliciter à nouveau la reconnaissance d'un brevet d'aptitude auprès d'un autre Etat partie.

Section II

Procédures de contrôle par l'Etat du port

Art. 91. — Les navires, quel que soit leur pavillon, à l'exception de ceux exclus au titre du décret n° 88-88 du 26 avril 1988, susvisé, sont soumis dans les ports algériens, au contrôle effectué au titre de l'Etat du port par le personnel de l'administration maritime locale dûment habilités à vérifier que tous les gens de mer servant à bord sont titulaires d'un brevet d'aptitude ou certificat d'aptitude conforme aux dispositions de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée, ou disposent d'une dispense appropriée.

Art. 92. — Le contrôle par l'Etat du port est effectué par le personnel de l'administration maritime locale et consiste à :

1. vérifier que tous les gens de mer servant à bord sont titulaires conformément à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée, d'un brevet d'aptitude, d'un certificat d'aptitude approprié ou d'une dispense valide, ou fournissent un document prouvant qu'une demande de visa attestant la reconnaissance a été soumise aux autorités de l'Etat du pavillon ;

2. vérifier que les brevets d'aptitude et certificat d'aptitude n'ont pas été obtenus d'une manière frauduleuse;

3. vérifier que les effectifs, les brevets d'aptitude et les certificats d'aptitude des gens de mer servant sur le navire sont conformes aux prescriptions concernant les effectifs de sécurité de l'Etat du pavillon ;

4. vérifier éventuellement la compétence des gens de mer à assurer leurs fonctions sur le lieu de travail conformément aux prescriptions édictées par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

Art. 93. — L'administration maritimes, locale doit, en outre, procéder à l'évaluation de l'aptitude des gens de mer à bord du navire à respecter les normes de veille et de sûreté, selon les conditions et modalités prescrites par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée.

Art. 94. — Les manquements dans l'exécution des fonctions liées aux brevets d'aptitude et au certificat d'aptitude délivrés dans le cadre des dispositions du présent décret, telles que fixées à l'annexe II du présent décret, font l'objet d'une enquête par l'administration chargée de la marine marchande et donnent lieu à des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE 6

RESPONSABILITES DES COMPAGNIES

Art. 95. — Le terme compagnie désigne, au titre du présent décret, le propriétaire du navire, ou toute personne physique ou morale, tel que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire.

Art. 96. — Les compagnies de navigation dont les navires battant pavillon algérien sont responsables de l'affectation des gens de mer à un service à bord de leurs navires.

Art. 97. — La compagnie doit s'assurer que tous les gens de mer affectés à l'un de ses navires détiennent un titre approprié conformément aux dispositions de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, susvisée, et tel que prévu par l'administration chargée de la marine marchande.

Art. 98. — La compagnie doit s'assurer que ses navires sont dotés des effectifs requis conformément aux prescriptions applicables de l'administration chargée de la marine marchande concernant les effectifs de sécurité.

Art. 99. — La compagnie maritime doit s'assurer que les gens de mer affectés à l'un de ses navires, ont suivi une formation de remise à niveau et d'actualisation des connaissances, ainsi qu'il est prévu par la convention.

Art. 100. — La compagnie doit s'assurer que les documents et renseignements concernant tous les gens de mer employés à bord de ses navires sont tenus à jour et facilement accessibles et qu'ils comprennent, sans toutefois s'y limiter, des documents et renseignements sur l'expérience de ces gens de mer, leur formation, leur aptitude médicale et leur compétence à exercer les tâches qui leur sont assignées.

Art. 101. — La compagnie doit s'assurer que les gens de mer qu'elle affecte à l'un de ses navires sont familiarisés avec leurs tâches spécifiques et avec les dispositifs, les installations, le matériel, les procédures et les caractéristiques du navire se rapportant aux tâches qui leur incombent habituellement à titre régulier ou dans une situation d'urgence.

Art. 102. — La compagnie doit s'assurer que les effectifs du navire peuvent efficacement coordonner leurs activités dans une situation d'urgence et dans l'exercice des fonctions essentielles pour la sécurité, la sûreté et la prévention ou l'atténuation de la pollution ; et

Art. 103. — La compagnie doit s'assurer qu'un système de communication vocale efficace est assuré à tout moment à bord de ses navires, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la règle 14 du chapitre V de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS 1974), tel qu'amendée.

TITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Art. 104. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 105. — Les dispositions des textes d'application du décret exécutif n° 02-143 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 106. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 02-143 du 3 safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 fixant les titres, brevets et certificats de la navigation maritime et les conditions de leur délivrance.

Art. 107. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016.

Abdelmalek SELLAL.

ANNEXES

ANNEXE I - Modèles des brevets et visas.

ANNEXE II - Fonctions liées aux brevets et certificats d'aptitude de la navigation maritime au commerce.

ANNEXE III - Fonctions liées aux brevets et certificats d'aptitude de la navigation maritime à la pêche.

ANNEXE IV - Conduite des navires de plaisance à moteur.

ANNEXE V - 1. Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord dans le service pont.

2. Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord dans le service machine.

ANNEXE I

Modèles des brevets et certificats d'aptitude de navigation maritime, de leurs visas ainsi que des visas relatifs à la reconnaissance de ceux délivrés par d'autres Etats parties à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille.

1 – Modèle de brevet et certificat d'aptitude délivrés en vertu des dispositions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, telle qu'amendée en 2010.

2 – Modèle d'un visa attestant la délivrance d'un brevet d'aptitude délivré en vertu des dispositions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, telle qu'amendée en 2010.

3 – Modèle d'un visa attestant la reconnaissance d'un brevet d'aptitude délivré en vertu des dispositions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille, telle qu'amendée en 2010.

4 – Modèle de brevet et certificat d'aptitude valable pour la navigation à la pêche délivré en vertu des dispositions du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants.

ANNEXE 1.1



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

شهادة كفاءة صادرة بمقتضى أحكام الاتفاقية الدولية لمعايير التدريب و منح
الشهادات وأعمال النوبة للعاملين بالبحر لعام 1978 في صيغتها المعدلة

CERTIFICATE OF COMPETENCY ISSUED UNDER THE PROVISIONS OF THE
INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION
AND WATCHKEEPING FOR SEAFARERS 1978 AS AMENDED

تشهد حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية أن السيد المولود بتاريخ
في مؤهل طبقا لأحكام اللائحة من الاتفاقية المذكورة أعلاه، في صيغتها المعدلة وأنه
يتمتع بالكفاءة لأداء الوظائف التالية في المستويات المحددة، طبقا لأي قيود مشار إليها حتى

The Government of People's Democratic Republic of Algeria certifies that Mr..... born on..... at has been
found duly qualified in accordance with the provisions of regulation of the above Convention, as
amended, and has been found competent to perform the following functions, at the levels specified, subject to any
limitations indicated until

الوظيفة FUNCTION	المستوى LEVEL	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

يمكن لحامل هذه الشهادة الشرعي أن يعمل بالصفة أو الصفات التالية المحددة في متطلبات التطبيق الأمن المنفذة والتي
تشترطها الإدارة.

The lawful holder of this certificate may serve in the following capacity or capacities specified in the applicable safe manning
requirements of the Administration.

الصفة CAPACITY	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

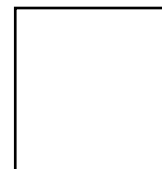
Certificate N°..... رقم الشهادة

issued on الصادرة في

توقيع واسم الموظف المفوض حسب الاقتضاء

Signature and Name of duly authorized official

.....



توقيع صاحب الشهادة

Signature of the holder of the certificate

.....

يجب الاحتفاظ بأصل هذه الشهادة لتقديمها في أي وقت أثناء الخدمة على متن السفينة طبقا للفقرة 11 من القاعدة رقم 2/1.

The Original of this Certificate must be kept available in accordance with regulation I/2, Paragraph 11 of the Convention while serving on a ship .

ANNEXE 1.2



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

مصادقة على إصدار شهادة كفاءة صادرة بمقتضى أحكام الاتفاقية الدولية لمعايير
التدريب ومنح الشهادات وأعمال النوبة للعاملين بالبحر لعام 1978 في صيغتها المعدلة

ENDORSEMENT ATTESTING THE ISSUE OF COMPETENCY ISSUED UNDER THE PROVISIONS
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION
AND WATCHKEEPING FOR SEAFARERS 1978 AS AMENDED

تشهد حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية أن الشهادة رقم..... أصدرت إلى السيد
..... المولود بتاريخ في مؤهل طبقاً لأحكام اللائحة من الاتفاقية
المذكورة أعلاه، في صيغتها المعدلة وأنه يتمتع بالكفاءة لأداء الوظائف التالية في المستويات المحددة، طبقاً لأي
قيود مشار إليها حتى

The Government of People's Democratic Republic of Algeria certifies that Mr..... born on..... at has been
found duly qualified in accordance with the provisions of regulation of the above Convention, as
amended, and has been found competent to perform the following functions, at the levels specified, subject to any
limitations indicated until

الوظيفة FUNCTION	المستوى LEVEL	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

يمكن لحامل هذه الشهادة الشرعي أن يعمل بالصفة أو الصفات التالية المحددة في متطلبات التطبيق الأمن المنفذة والتي
تشتراطها الإدارة.

The lawful holder of this certificate may serve in the following capacity or capacities specified in the applicable safe manning
requirements of the Administration.

الصفة CAPACITY	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

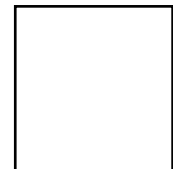
رقم الشهادة Endorsement N°.....

الصادرة في issued on

توقيع واسم الموظف المفوض حسب الاقتضاء

Signature and Name of duly authorized official

.....



توقيع صاحب الشهادة

Signature of the holder of the certificate

.....

يجب الاحتفاظ بأصل هذه الشهادة لتقديمها في أي وقت أثناء الخدمة على متن السفينة طبقاً للفقرة 11 من القاعدة رقم 2/1.

The Original of this Certificate must be kept available in accordance with regulation I/2, Paragraph 11 of the Convention while serving on a ship .

ANNEXE 1.3



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

مصادقة على الاعتراف بشهادة كفاءة صادرة بمقتضى أحكام الاتفاقية الدولية لمعايير التدريب ومنح الشهادات وأعمال النوبة للعاملين بالبحر لعام 1978 في صيغتها المعدلة

ENDORSEMENT ATTESTING THE ISSUE OF COMPETENCY ISSUED UNDER THE PROVISIONS
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION
AND WATCHKEEPING FOR SEAFARERS 1978 AS AMENDED

تشهد حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية أن الشهادة رقم.....أصدرت في.....إلى
السيد.....المولود بتاريخ.....في.....من قبل أو بالنيابة عن الحكومة
معترف بها، حسب الاقتضاء، طبقاً لأحكام القاعدة 10/1 من الاتفاقية المذكورة أعلاه، في صيغتها المعدلة ويسمح لصاحب هذه
المصادقة الشرعي بأداء الوظائف التالية في المستويات المحددة، طبقاً لأي قيود مشار إليها حتى.....

The Government of People's Democratic Republic of Algeria certifies that certificate of Competency
issued on.....to Mrborn on.....at.....by or behalf on the government
of.....is duly recognised in accordance with the provisions of regulation I/10 of the above convention, as
amended, and the lawful holder is authorised to perform the following functions, at the levels specified, subject to
any limitations indicated until.....

الوظيفة FUNCTION	المستوى LEVEL	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

يمكن لحامل هذه الشهادة الشرعي أن يعمل بالصفة أو الصفات التالية المحددة في متطلبات التطبيق الأمن المنفذة والتي
تشترطها الإدارة.

The lawful holder of this certificate may serve in the following capacity or capacities specified in the applicable safe manning
requirements of the Administration.

الصفة CAPACITY	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

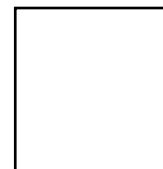
Endorsement N°..... رقم الشهادة

issued on الصادرة في

توقيع واسم الموظف المفوض حسب الاقتضاء

Signature and Name of duly authorized official

.....



توقيع صاحب الشهادة

Signature of the holder of the certificate

.....

يجب الاحتفاظ بأصل هذه الشهادة لتقديمها في أي وقت أثناء الخدمة على متن السفينة طبقاً للفقرة 11 من القاعدة رقم 2/1.

The Original of this Certificate must be kept available in accordance with regulation I/2, Paragraph 11 of the Convention while serving on a ship .

ANNEXE 1.4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC OF ALGERIA

صالحة للملاحة الصيد البحري

VALID FOR NAVIGATION FISHING



شهادة كفاءة صادرة بمقتضى أحكام المرسوم التنفيذي رقم 16-108 المؤرخ في 12 جمادى الثانية عام 1437 الموافق 21 مارس سنة 2016 الذي يحدد شروط المؤهلات المهنية والحصول على الشهادات البحرية المطابقة

CERTIFICATE OF COMPETENCY ISSUED UNDER THE PROVISIONS OF THE EXECUTIVE DECREE
N°16-108 DATED ON 12 JOUMADA ETHANIA1437 / MARSH 21st 2016 FIXING THE CONDITIONS
OF PROFESSIONAL QUALIFICATION AND OBTAINING THE MARITIME TITLES CORRESPONDING

تشهد حكومة الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية أن السيد..... المولود بتاريخ..... في
..... مؤهل طبقاً لأحكام المادة 3 من المرسوم التنفيذي المذكور أعلاه، وأنه يتمتع بالكفاءة لأداء
الوظائف التالية في المستويات المحددة، طبقاً لأي قيود مشار إليها حتى

The Government of People's Democratic Republic of Algeria certifies that Mrborn on..... at
.....has been found duly qualified in accordance with the provisions of Article 3 .of the above Decree,
and has been found competent to perform the following functions, at the levels specified, subject to any limitations
indicated until

يمكن لحامل هذه الشهادة الشرعي أن يعمل بالصفة أو الصفات التالية المحددة في متطلبات التطبيق الأمن المنفذة والتي
تشرطها الإدارة.

The lawful holder of this certificate may serve in the following capacity or capacities specified in the applicable safe manning
requirements of the Administration.

الصفة CAPACITY	القيود المفروضة (إن وجدت) LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

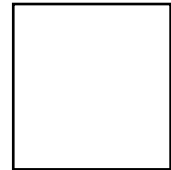
Certificate N°..... رقم الشهادة

issued on الصادرة في

توقيع واسم الموظف المفوض حسب الاقتضاء

Signature and Name of duly authorized official

.....



توقيع صاحب الشهادة

Signature of the holder of the certificate

.....

يجب الاحتفاظ بأصل هذه الشهادة لتقديمها في أي وقت أثناء الخدمة على متن السفينة.

The Original of this Certificate must be kept available in accordance while serving on a ship .

ANNEXE II

Fonctions liées aux brevets et certificats d'aptitude de la navigation maritime au commerce

1- Conduite des navires de commerce

A- Navigation restreinte et sans restriction

BREVETS ET CERTIFICATS D'APTITUDE	FONCTIONS				QUALIFICATIONS
	Capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000)	Second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000)	Capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000)	Second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000)	Officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500)
Capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000)	X	X	X	X	X
Second capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois mille (3000)	—	X	—	X	X
Capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000)	—	—	X	X	X
Second capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000)	—	—	—	X	X
Officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500)	—	—	—	—	X
					Règle de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille telle qu'amendée
					Règle II/2 et la section A-II/2 du code STCW telle qu'amendée
					Règle II/1 et la section A-II/1 du code STCW telle qu'amendée

B- Navigation à proximité du littoral

FONCTIONS					QUALIFICATIONS
BREVETS ET CERTIFICATS D'APTITUDE	Capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000)	Officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000)	Capitaine à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500)	Officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500)	Règle de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille telle qu'amendée
	X	X	X	X	Règle II/2 paragraphe 4 section A-II/2 paragraphe 8 du code STCW
	—	X	—	X	Règle II/1 paragraphe 2 section A-II/1 paragraphe 7 du code STCW
	—	—	X	X	Règle II/3 et la section A-II/3 du code STCW telle qu'amendée
	—	—	—	X	

C- Conduite des machines des navires de commerce

BREVETS ET CERTIFICATS D'APTITUDE	FONCTIONS						QUALIFICATIONS
	Chef mécanicien ≥ 3000 kw	Second mécanicien ≥ 3000 kw	Chef mécanicien < 3000 kw	Second mécanicien < 3000 kw	Officier chargé de quart machine ≥ 750 kw	Officier électrotechnicien ≥ 750 kw	Règle de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille telle qu'amendée
Chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kw	X	X	X	X	X	—	Règle III/2 et section A-III/2 du code STCW telle qu'amendée
Second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion a une puissance égale ou supérieure à trois mille (3000) kw	—	X	—	X	X	—	
Chef mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion a une puissance inférieur à trois mille (3000) kw	—	—	X	X	X	—	

C- Conduite des machines des navires de commerce (suite)

BREVETS ET CERTIFICATS D'APTITUDE	FONCTIONS						QUALIFICATIONS
	Chef mécanicien ≥ 3000 kw	Second mécanicien ≥ 3000 kw	Chef mécanicien > 3000 kw	Second mécanicien > 3000 kw	Officier chargé de quart machine 750 kw	Officier électrotechnicien ≥ 750 kw	
Second mécanicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion a une puissance inférieure à trois mille (3000) kw	—	—	—	X	X	—	Règle III/2 et section A-III/2 du code STCW telle qu'amendée
Officier chargé de quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion a une puissance égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kw	—	—	—	—	X	—	Règle III/1 et section A-III/1 du code STCW telle qu'amendée
Officier électrotechnicien à bord de navires dont l'appareil de propulsion a une puissance égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kw	—	—	—	—	—	X	Règle III/6 et section A-III/6 du code STCW telle qu'amendée

ANNEXE III

Fonctions liées aux brevets et certificats d'aptitude de la navigation maritime à la pêche

1- Conduite des navires de pêche

BREVETS ET CERTIFICATS D'APTITUDE	FONCTIONS		
	Capitaine	Second capitaine	Officier chargé de quart
Certificat d'aptitude de capacité à la pêche	Sur les navires dont la longueur est inférieure à 12m armés à la navigation à la pêche côtière	Sur tous les navires armés à la navigation à la pêche côtière	
Brevet d'aptitude de capitaine de navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à douze (12) mètres et inférieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche côtière	Sur les navires dont la longueur est inférieure à 24m armés à la navigation à la pêche côtière	Sur les navires dont la longueur est inférieure à 24m armés à la navigation à la pêche côtière	Sur les navires dont la longueur est inférieure à 24m armés à la navigation à la pêche côtière
Brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large		Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la pêche au large	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la grande pêche
Brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la grande pêche	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la pêche au large	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la grande pêche	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la grande pêche
Brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la pêche au large	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la pêche au large	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la grande pêche	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la grande pêche
Brevet d'aptitude de capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à vingt-quatre (24) mètres armés à la navigation à la grande pêche	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la grande pêche	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la grande pêche	Sur les navires de pêche d'une longueur supérieure ou égale à 24m armés à la navigation à la grande pêche

ANNEXE III (suite)

FONCTIONS	Navires d'une puissance propulsive inférieure à 150 kw	Navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 150 kw et inférieure à 400 kw	Navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 400 kw et inférieure à 750 kw	Navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kw et inférieure à 3000 kw
Brevets et certificats d'aptitude	Officier chargé du quart à la machine		Officier chargé du quart à la machine	Officier chargé du quart à la machine
	Second mécanicien	Second mécanicien	Second mécanicien	Second mécanicien
	Chef mécanicien	Chef mécanicien	Chef mécanicien	Chef mécanicien
Certificat d'aptitude de conduite des moteurs des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à cent cinquante (150) kilowatts	X	X		
Certificat d'aptitude d'électro-motoriste à bord des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à quatre cent (400) kilowatts	X	X	X	
Brevet d'aptitude de chef mécanicien à bord des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à sept cent cinquante (750) kilowatts	X	X	X	X
Brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à bord de navire de pêche dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts	X	X	X	X

2- Conduite des machines des navires de pêche (suite)

FONCTIONS	Navires d'une puissance propulsive inférieure à 150 kw			Navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 150 kw et inférieure à 400 kw			Navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 400 kw et inférieure à 750 kw			Navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kw et inférieure à 3000 kw		
	Officier chargé du quart à la machine			Officier chargé du quart à la machine			Officier chargé du quart à la machine			Officier chargé du quart à la machine		
	Second mécanicien			Second mécanicien			Second mécanicien			Second mécanicien		
	Chef mécanicien			Chef mécanicien			Chef mécanicien			Chef mécanicien		
	Brevet d'aptitude de second mécanicien à bord des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts			Brevet d'aptitude de second mécanicien à bord des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts			Brevet d'aptitude de second mécanicien à bord des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts			Brevet d'aptitude de second mécanicien à bord des navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance inférieure à trois mille (3000) kilowatts		
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

ANNEXE IV

Conduite des navires de plaisance à moteur

PERMIS	FONCTIONS
Permis de conduire de plaisance 1ère catégorie	Pour la navigation de plaisance de première (1ère) catégorie s'effectuant à moins de cinq (5) milles de la côte ou d'une île accessible
Permis de conduire de plaisance 2ème catégorie	Pour la navigation de plaisance de deuxième (2ème) catégorie s'effectuant en toutes zones maritimes

ANNEXE V

Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans les services pont et machine

Tableau 1- Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service pont

Tableau 2- Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service machine.

Tableau 1- Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service pont

CATEGORIE DES PERSONNELS NAVIGANTS	NIVEAU	REFERENCE DE LA CONVENTION ET DU CODE STCW
Navigation restreinte et sans restriction		
Capitaines et seconds capitaines à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à trois milles (3000)	Management	Règle II/2 paragraphe 2 Section A-II/2 du code STCW
Capitaines et seconds capitaines à bord de navires d'une jauge brute comprise entre cinq cents (500) et trois mille (3000)	Management	Règle II/2 paragraphe 4 Section A-II/2 du code STCW
Officiers chargés du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à cinq cents (500)	Opérationnel	Règle II/1 paragraphe 2 Section A-II/1 du code STCW
Navigation à proximité du littoral		
Capitaines de navires d'une jauge brute comprise entre cinq cents (500) et trois mille (3000)	Management	Règle II/2 paragraphe 4 Section A-II/2 paragraphe 8 du code STCW
Officiers chargés quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute comprise entre cinq cents (500) et trois mille (3000)	Opérationnel	Règle II/1 paragraphe 2 Section A-II/1 paragraphe 7 du code STCW
Capitaines de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500)	Management	Règle II/3 paragraphe 6 Section A-II/3 paragraphe 7 du code STCW
Officiers chargés du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cents (500)	Opérationnel	Règle II/3 paragraphe 4 Section A-II/3 paragraphes 1 à 6 du code STCW
Personnels subalternes		
Marin qualifié pont	Support	Règle II/5 paragraphe 2 Section A-II/5 du code STCW
Matelots faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle	Support	Règle II/4 paragraphe 2 Section A-II/4 du code STCW

Tableau 2- Qualifications requises pour l'exercice des fonctions à bord des navires de commerce dans le service machine

CATEGORIE DES PERSONNELS NAVIGANTS	NIVEAU	REFERENCE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE STCW 78
Navigation restreinte et sans restriction		
Chefs mécaniciens et seconds mécaniciens à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance propulsive égale ou supérieur à trois mille (3000) kilowatts	Management	Règle III/2 paragraphe 2 Section A-III/2 du code STCW
Chefs mécaniciens et seconds mécaniciens à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance propulsive entre sept cent cinquante (750) kilowatts et trois mille (3000) kilowatts	Management	Règle III/3 paragraphe 2 Section A-III/3 du code STCW
Officiers chargés de quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale à une puissance propulsive entre sept cent cinquante (750) et trois mille (3000) kilowatts	Opérationnel	Règle III/1 paragraphe 2 Section A-III/1 du code STCW
Officiers chargés de quart à la machine à bord de navires dont l'appareil de propulsion principale a une puissance propulsive égale ou supérieure à sept cent cinquante (750) kilowatts	Opérationnel	Règle III/1 paragraphe 2 Section A-III/1 du code STCW
Officier électrotechnicien	Opérationnel	Règle III/6 paragraphe 2 Section A-III/6 du code STCW
Matelot électrotechnicien		Règle III/7paragraphe 2 Section A-III/7 du code STCW
Marin qualifié machine dans une chambre des machines gardée ou chargé d'exécuter des taches dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel	Support	Règle III/5paragraphe 2 Section A-III/5 du code STCW
Matelot faisant partie d'une équipe de quart machine dans une chambre des machines gardée ou de matelot chargé d'exécuter des taches dans une chambre des machines exploitée sans présence permanente de personnel	Support	Règle III/4paragraphe 2 Section A-III/4 du code STCW